



REGLEMENT DE FACTURATION

REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (REOM)

*Approuvé par la délibération n°3-367-5 du 19 décembre 2024
Applicable à partir du 1^{er} janvier 2025*

Siège social :

Communauté de Communes des Pays de Cayres Pradelles
6, Place de l'église
43490 COSTAROS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2333-76 à L2333-80, L1617-5,

Vu le Code des Procédures Civiles d'Exécution, notamment l'article L221-1,

Vu les statuts de la CCPCP (Communauté de Communes du Pays de Cayres Pradelles

SOMMAIRE

ARTICLES

Article 1 : Objet du règlement

Article 2 : Principes généraux

Article 3 : Définition de la REOM

Article 4 : Définition des redevables et des assujettis à la REOM

Article 5. Détermination des tarifs

Article 6. Changement de situation

Article 7: Modalités de facturation

Article 8 : Modalités de recouvrement

Article 9 : Cas d'exonération

Article 10 : Réclamations

Article 9 : Justificatifs à produire

Article 10 : Paiement

Article 11 : Application du règlement

ANNEXE 1 : LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'établissement de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (R.E.O.M) sur le territoire de la Communauté de Communes des Pays de Cayres Pradelles (CCPCP) applicable aux usagers producteurs de déchet ménagers et assimilés, particuliers, professionnels, administrations et services publics, autres établissements.

Ce règlement pourra être réactualisé, en fonction des évolutions règlementaires et techniques.

Article 2 : Principes généraux

La REOM est instituée par l'article 14 de la loi n°74-1129 du 30 décembre 1974 (article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les tarifs de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères sont fixés annuellement par délibération du Conseil Communautaire, ils sont susceptibles d'être révisé annuellement avant le 31 décembre de l'année civile par délibération du conseil communautaire pour financer le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur l'exercice suivant.

Il est consultable à la Communauté de Communes ou sur son site www.ccpcp.fr

Article 3 : Définition de la REOM

La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (ci-après « REOM ») permet à la Communauté de Communes du Pays de Cayres Pradelles de financer l'ensemble des activités liée à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés quel met en œuvre : gestion des contenants de collecte, collecte des déchets, tri sélectif, traitement des déchets collectés, gestion de la déchetterie et l'ensemble des frais administratifs et de gestion du service Gestion des Déchets de la Communauté de Communes du Pays de Cayres Pradelles.

Elle couvre la période du 1er janvier au 31 décembre. Le produit de la REOM est destiné à couvrir les dépenses de l'ensemble du service.

Article 4 : Définition des redevables et des catégories assujettis à la REOM

Sont réputées usagers du service public d'élimination des déchets et, de ce fait, redevables de la REOM, les personnes suivantes, situées sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Cayres Pradelles :

- **Les ménages**, que ce soit au titre d'une résidence principale ou d'une résidence secondaire, qu'il s'agisse d'un logement individuel ou collectif (y compris les habitats légers : caravanes, mobil home, yourtes,...)
 - **Résidences principales :**
 - Résidence principale 1 personne : il s'agit d'un usager résidant seul à l'adresse facturée et sans personne à charge. Tarif unique pour ce type de résidence.
 - Résidence principale 2 personnes : cette catégorie concerne les foyers composés de deux personnes quel que soit le lien qui les unit. Tarif unique pour ce type de résidence.
 - Résidence principale 3 personnes : cette catégorie concerne les foyers composés de trois personnes quel que soit le lien qui les unit. Tarif unique pour ce type de résidence.
 - Résidence principale 4 personnes : cette catégorie concerne les foyers composés de quatre personnes quel que soit le lien qui les unit. Tarif unique pour ce type de résidence.
 - Résidence principale 5 personnes et plus : cette catégorie concerne les foyers composés de cinq personnes et plus quel que soit le lien qui les unit. Tarif unique pour ce type de résidence.
 - **Résidence secondaire :** ne résidence secondaire est un logement utilisé pour les week-ends, les loisirs ou les vacances. Tarif unique pour ce type de résidence.

- **Les institutions et maison de retraite**

Les forfaits redevables aux maisons de retraites, institutions, sont dus par activité et non par local. Une part fixe et une part variable (en fonction du nombre de lit) sont appliquées pour chaque établissement.

- **Les gîtes et meublés de tourisme, gîtes d'étape, chambres d'hôtes, village vacances, hôtels :**

Un gîte, un meublé de tourisme : est une maison, ou une partie de la bâtisse, qui peut être louée pour un week-end, une semaine ou une nuit. Une part fixe et une part variable (en fonction de la capacité d'accueil) sont appliquées pour chaque gîte.

Un gîte d'étape : est un gîte dit de groupe, permettant l'hébergement de grande capacité destinée à un accueil collectif. Une part fixe et une part variable (en fonction de la capacité d'accueil) sont appliquées pour chaque gîte d'étape

Une chambre d'hôte ; est une chambre chez l'habitant, généralement louée à la nuitée, weekend ou à la semaine. Une part fixe et une part variable (en fonction de la capacité d'accueil) sont appliquées pour chaque chambre d'hôte.

Les villages de vacances ; Est considéré comme village de vacances tout ensemble d'hébergement faisant l'objet d'une exploitation globale à caractère commercial ou non, destiné à assurer des séjours de vacances et de loisirs. Une part fixe et une part variable (en fonction de la capacité d'accueil) sont appliquées pour chaque appartement.

Les hôtels : est considéré comme hôtel un établissement commercial qui offre un service d'hébergement payant en chambres meublées à une clientèle de passage. Une part fixe et une part variable (en fonction de la capacité d'accueil) sont appliquées pour chaque appartement.

- **Les campings, aire de camping-cars et logements insolites**

Les campings, aires de camping-cars et logements insolites : sont considérés comme campings, ou aires de camping-cars ou logements insolites, tout un terrain aménagé, destiné à l'accueil de tentes, de caravanes, campings cars, de résidences mobiles de loisirs (dites mobil-home) et d'Habitations Légères de Loisirs. Une part fixe et une part variable (en fonction du nombre d'emplacement) sont appliquées pour chaque établissement.

- **Les professionnels, hors secteur de l'hébergement**

- **Les restaurants** : sont facturés en fonction de leurs tailles c'est à dire au nombre de couverts par jours et peuvent être proratisés en fonction de leur période d'ouverture sur l'année. Deux types de tarifs sont appliqués en fonction de la taille de l'établissement : inférieur à couverts et supérieur à 30 couverts.
- **Les artisans** : les artisans sont des personnes qui exercent une activité professionnelle indépendante de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services. Tarif unique pour ce type d'assujettis.
- **Les professions libérales** : les professions libérales : regroupent les personnes exerçant à titre habituel, de manière indépendante et sous leur responsabilité, une activité de nature généralement civile (médecins, dentistes, infirmiers...). Tarif unique pour ce type d'assujettis.
- **Les autres commerces** : les autres commerces sont considérés comme établissements qui pratiquent une activité économique d'achat et de revente de biens et de services (dont les bars). Leur surface de vente doit être inférieure à 150m² pour être dans cette catégorie. Tarif unique pour ce type d'assujettis.

- **Les activités de production et de transformation alimentaires (de 3 salariés et plus) et commerces dont la surface de vente est supérieure à 150m².** . Tarif unique pour ce type d'assujettis.
- **Le collège de Landos.** Tarif unique pour cet établissement

Article 5. Détermination des tarifs

Détermination des tarifs

Les tarifs sont calculés en fonction de la quantité de déchets susceptibles d'être produits, estimée selon des modalités adaptées à chacune des catégories de redevables visées à l'article 4 du présent règlement.

- Les tarifs ainsi définis sont fermes et annuels.
- Les tarifs sont basés sur une situation du redevable au 1er janvier de l'année facturée, au vu des éléments transmis **à l'initiative du redevable au plus tard le 1^{er} mars de l'année facturée.**
- Les tarifs sont cumulatifs lorsqu'une même personne appartient à plusieurs catégories de redevables. Par exemple un professionnel qui aurait le siège de son activité sur son lieu d'habitation, devra s'acquitter des deux tarifs relatifs à l'activité concernée et à l'habitation.

Détermination du fichier des redevables

La Communauté de Communes des Montagnes du Pays de Cayres Pradelles procède chaque année à une mise à jour du fichier des redevables sur la base des informations connues et celles transmises par les redevables au plus tard le 1 mars de l'année N.

Article 6 : changement de situation

La situation des redevables s'apprécie au 1er janvier de chaque année. Il appartient à l'usager de se manifester pour tout changement survenu durant l'année.

Tous les changements (liste non exhaustive) :

- Coordonnées de facturation
- Changement de propriétaire (suite à vente, décès, transmission ...)
- Changement de destination des locaux
- Cessation d'activité pour les professionnels

Doivent être signalés par courrier ou courriel à la Communauté de Communes du Pays de Cayres Pradelles, accompagné des justificatifs correspondants (annexe 1) à l'adresse postale :

Communauté de Communes du Pays de Cayres Pradelles, 6 place de l'église 43490 COSTAROS

Courriel : contact@ccpcp.fr

Les personnes veilleront à expliquer, dans un courrier, le contexte du changement de situation et à joindre les justificatifs liés à ce changement ainsi que la facture le cas échéant. Les demandes incomplètes et/ou qui ne respecteraient pas les modalités du présent règlement ne seront pas traitées.

Article 7 : Modalités de facturation

La facturation de la redevance ordures ménagères est annuelle et couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N. Elle est due au 1^{er} janvier de chaque année. La facturation est adressée entre le mois de mars et de décembre de chaque année.

La facturation de la redevance des ordures ménagères est établie d'après un listing reprenant les éléments transmis par les communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Cayres Pradelles et en lien avec les données transmises par la DDFIP. Les éléments transmis par les administrés seront également pris en compte dans le cadre de l'élaboration des titres de recettes.

Redevance non facturée les années antérieures

La Communauté de Communes du Pays de Cayres Pradelles se réserve le droit de facturer rétroactivement le service rendu aux usagers redevables qui n'auraient pas reçu d'avis de sommes à payer relative à la redevance au cours des quatre dernières années (n-4) durant lesquelles ils ont bénéficié du service.

Article 8 : Modalités de recouvrement

La facturation est établie par les services administratifs de la Communauté de Communes du Pays de Cayres Pradelles, sur la base des justificatifs fournis par le redevable ou, le cas échéant, sur la situation antérieure connue par les services. Le Trésor Public est chargé d'adresser les factures et de recouvrer les sommes dues. Le délai de paiement et les modalités de paiement sont précisés sur la facture (avis de sommes à payer).

Article 9 : Cas d'exonération**Proratation:**

Il n'y aura pas de proratisation applicable sauf pour les établissements hôtels restaurants
Pour les enfants en garde alternée : une déduction d'une demi-part (variable) par enfant sera décomptée sur présentation d'un justificatif (cf annexe1)

Exonérations possibles :**- Bien vacant**

Les biens déclarés vacants – auprès de la Mairie – peuvent bénéficier d'une exonération sur la base d'un justificatif (annexe 1) à produire chaque année. Les raisons de la vacance sont : local inhabitable / insalubre, local vide de meuble, local en travaux rendant son occupation impossible).
La vacance du bien s'apprécie au 1er janvier de l'année N.

- Non recours au service

Peut être exonéré tout redevable en mesure de prouver qu'il fait évacuer et éliminer la totalité de ses déchets par un autre moyen, toute l'année, et dans le respect du Code de l'Environnement, sur la base de justificatifs (annexe 1) à produire chaque année.

Toute demande doit être adressée par courrier ou courriel à la Communauté de Communes du Pays de Cayres Pradelles, accompagnée des justificatifs correspondants (annexe 1) à l'adresse :

- Postale : Communauté de Communes du Pays de Cayres Pradelles, 6 place de l'église 43490 COSTAROS

- Courriel : contact@ccpcp.fr

Les personnes veilleront à expliquer, dans un courrier, le contexte de leur demande et à joindre à l'appui de leur requête les justificatifs liés à leur demande ainsi que la facture le cas échéant.

Les demandes incomplètes et/ou qui ne respecteraient pas les modalités du présent règlement seront rejetées.

- Lycéens, étudiants, apprentis

Les lycéens et étudiants devront apporter la preuve qu'ils s'acquittent par ailleurs de la taxe ou redevance ordures ménagères auquel cas aucune exonération sera possible

Cas particuliers

Les cas particuliers non prévus par le présent règlement seront soumis à l'avis de la Commission Environnement et Cadre de Vie de la Communauté de Communes du Pays de Cayres Pradelles.

Pour rappel :

L'éloignement d'un usager par rapport au point de collecte (bacs roulants, conteneurs semi-enterrés, colonnes aériennes ou déchèterie) ou l'impossibilité permanente ou ponctuelle d'accès pour le camion de collecte ne sont pas des motifs de dégrèvement ou d'exonération. Le fait de ne pas résider en permanence sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Cayres Pradelles quel que soit le motif, ne donne droit ni à dégrèvement ni à exonération.

L'utilisation même saisonnière des résidences secondaires – leur nombre et leur dispersion entraînant des charges fixes – ne donne droit ni à dégrèvement ni à exonération.

Article 10 : Réclamations

Les réclamations concernant la facturation de la REOM sont à adresser par courrier postal à l'adresse :

- Postale : Communauté de Communes du Pays de Cayres Pradelles, 6 place de l'église 43490 COSTAROS

- Courriel : contact@ccpcp.fr

Les personnes veilleront à expliquer, dans un courrier, le contexte de leur réclamation et à joindre à l'appui de leur requête la copie de la facture ainsi que les justificatifs liés à leur réclamation et de joindre le bulletin de réclamation dûment complété (annexe 2)

Les réclamations incomplètes et/ou qui ne respecteraient pas les modalités du présent règlement seront rejetées.

La réclamation doit être formulée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'avis de paiement.

Les réclamations concernant les années antérieures à l'année n-2 ne seront pas traitées par les services.

Article 11 : Application du présent règlement**Application**

Le règlement est adopté et actualisé par délibération du Conseil Communautaire.

Les élus et les services de la Communauté de Communes du Pays de Cayres Pradelles sont chargés d'appliquer et contrôler l'application du règlement.

Le présent règlement, approuvé par délibération n°..... en date du /12/2024 est mis en vigueur à compter du 1er janvier 2025.

Diffusion

Le règlement est diffusé à l'ensemble des communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Cayres Pradelles. Il sera affiché au siège de la Communauté de Communes et mis en ligne sur son site internet.

A Costaros, le
Le Président,

Paul BRAUD

ANNEXE1 : LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A FOURNIR**RAPPEL : la situation s'apprécie au 1er janvier de l'année facturée**

Situation	Justificatif(s) à fournir	Date limite et récurrence
Changement de propriétaire	Copie de l'acte : vente, donation, succession...	A la survenance du changement Valable pour l'année N+1
Enfant en garde alternée	Attestation sur l'honneur de l'usager	A renouveler chaque année
Décès du propriétaire	Attestation de décès et coordonnées du nouveau propriétaire	A la survenance du changement Valable pour l'année N+1
Changement d'adresse de facturation	Simple courrier	A la survenance du changement
Bien vacant	Attestation de bien vacant délivrée par le Maire de la commune concernée attestant de la vacance de bien au 1 ^{er} janvier ET déclaration sur l'honneur attestant de la vacance du bien	A transmettre avant le 1 ^{er} /03/2024 A renouveler chaque année
Cessation d'activité	Document officiel justifiant la cessation d'activité	A la survenance du changement
Non recours au service Exemple pour un professionnel	Un ou des contrats d'abonnement auprès de prestataires de collecte et de traitement des déchets, qui doivent préciser : La durée de validité du contrat o La ou les catégories de déchets collectés ; La description détaillée du mode de collecte pour chaque type de déchet collecté (type de véhicule – fréquence - horaires) ; La filière de traitement (qui doit être conforme à la réglementation en vigueur). Attention : le demandeur devra démontrer que ses déchets dangereux font l'objet d'une collecte séparée et d'un traitement conforme à la réglementation en vigueur Attention : le demandeur devra démontrer que ses déchets dangereux font l'objet d'une collecte séparée et d'un traitement conforme à la réglementation en vigueur	A transmettre avant le 1 ^{er} /03/2024 A renouveler chaque année
Pour toute réclamation	Tout document utile (voir situations ci-dessous)	Au moment de la demande

Pour une demande de renouvellement de l'exonération :

Les mêmes pièces que celles exigées pour une demande initiale, mises à jour en tant que de besoin, La copie de l'ensemble des factures acquittées pour les prestations effectuées l'année précédente dans le cadre du ou des contrats de collecte et de traitement.

Rappel : tout signalement de changement de situation, toute demande de dégrèvement ou d'exonération ou toute réclamation doivent être accompagnés :

- Du bulletin de réclamation dûment complété (annexe 2)
- D'un courrier explicatif
- De la copie de la facture
- Des pièces justificatives